

"MEMENTO DU CONTENTIEUX  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE"

**5ème édition - Janvier 2004 -**

**Extrait**

# LE RECOURS CONTENTIEUX

Compte tenu de la nécessité de préciser plusieurs points, la composition du recours sera rappelée par le schéma de la page suivante. A chaque chiffre correspondra un paragraphe du commentaire. Cette solution est apparue comme la plus facile pour permettre aux rédacteurs des recours de ne pas oublier un élément essentiel.

Il faut souligner la nécessité d'annexer le maximum de pièces justificatives de ce qui est avancé dans le recours.

A ne pas oublier non plus la règle essentielle de toute procédure contentieuse : **c'est au demandeur qu'incombe la preuve.**

Ceci est d'autant plus important que le juge de la tarification juge non seulement en droit mais également en opportunité. Il doit donc disposer de tous les éléments lui permettant de prendre la meilleure décision possible.

# **SCHEMA DE RECOURS**

## **3.1 - EN-TETE**

3.1.1 - EXPEDITEUR

3.1.2 - DESTINATAIRE

3.1.3 - REFERENCES

## **3.2 -LE REQUERANT**

3.2.1 - QUI ?

3.2.2 - EN VERTU DE QUELLE DECISION ?

3.2.3 - REPRESENTATION

## **3.3 -QU'EST-CE QUI EST ATTAQUE ?**

3.3.1 - CE QUI PEUT L'ETRE

3.3.2 - CE QUI NE PEUT PAS L'ETRE

3.3.3 - LE CAS DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

## **3.4 -POUR QUELS MOTIFS ?**

3.4.1 - LES MOYENS DE FORME

3.4.2 - LES MOYENS DE FOND

## **3.5 -LES FRAIS IRREPETIBLES**

## **3.6 -CONCLUSION GENERALE**

## **3.7 -DATE ET SIGNATURE**

## **3.8 - PIECES JOINTES**

## COMMENTAIRES

### 3.1 - EN-TETE : Désignation de l'expéditeur et du destinataire

3.1.1 - Expéditeur (voir point 3.2)

3.1.2 - Destinataire

*Monsieur le Président du Tribunal  
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Secrétariat du Tribunal Interrégional  
de la tarification Sanitaire et Sociale de .....*

*D.R.A.S.S. de ..... Adresse  
.....*

La liste de la page 4 donne le détail des T.I.T.S.S. avec leur compétence territoriale et les adresses des D.R.A.S.S. qui assurent le secrétariat.

3.1.3 - Références

Noter la référence du courrier (numéro interne à l'établissement) et, soit remise contre récépissé, soit la mention **L.R.-A.R.**

### 3.2 - LE REQUERANT :

3.2.1 - Qui ?

*L'association .....*  
*La congrégation .....*  
*La fondation .....*  
*etc. (indiquer la dénomination statutaire)*

*Gestionnaire de la clinique  
de la maison de retraite  
du centre hospitalier spécialisé  
etc.*

*Sis à (Adresse) .....*

Présenter ici l'établissement : implantation, mission, agréments, régime tarifaire applicable, spécificité, particularité etc. On peut joindre utilement la plaquette de présentation, si elle existe.



### 3.3 - QU'EST-CE QUI EST ATTAQUE ? :

#### 3.3.1 - Ce qui peut l'être UNIQUEMENT LES ARRETES DE FIXATION DE LA TARIFICATION :

- arrêtés préfectoraux, arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- arrêtés du Président du Conseil Général,
- arrêtés conjoints.

Mais ( cf page 8 compétence quant aux litiges) ni les litiges avec l'assurance maladie, ni les contrats avec l'ARH pour les conventionnés.

#### Précision :

Le courrier notifiant à l'établissement la position de l'autorité de tarification sur le "compte administratif" ne pourra pas être attaqué directement.

Il le sera dans le cadre de l'arrêté qui en tiendra compte (année "N + 2") pour fixer la dotation globale (les prix de journée).

**EXCEPTION** : Une lettre de l'administration (par exemple, du Conseil Général) informant l'établissement qu'il ne serait donné aucune suite à sa demande de tarification est une décision qui peut être attaquée.<sup>(1)</sup>

#### Quant à la compétence de la juridiction saisie :

*"Considérant qu'alors qu'il avait été saisi par la Mutualité du Rhône en temps utile de propositions pour la fixation d'un prix de journée "hébergement" pour 1990, le président du Conseil Général du Rhône, en notifiant par acte du 12 décembre 1990 qu'il ne lui paraissait pas opportun de fixer un tel tarif et en invitant les gestionnaires de l'établissement à facturer les séjours des résidents sur la base du tarif fixé pour 1989, a bien pris une décision tarifaire au sens de l'article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et de l'article 52-1 (4è paragraphe) de la Loi n 70-1318 du 31 décembre 1970 ; qu'ainsi le Tribunal Interrégional saisi est compétent pour connaître de la contestation introduite."*

---

<sup>(1)</sup> T.I.T.S.S. de LYON, 25 novembre 1992 - Mutualité du Rhône - Centre de long séjour gériatrique de CHARBONNIERES (69) - Contentieux 91.69.1036 et 91.69.1083.

**RAPPELS** (voir pages 13 à 16):

- 1-**Attention** : Aux arrêtés dits provisoires par lesquels l'autorité tarifaire fixe le montant des tarifications dans l'attente d'un arrêté considéré comme définitif. La jurisprudence constante considère que l'arrêté provisoire est un arrêté définitif : **cet arrêté provisoire doit être attaqué** pour réserver les droits à attaquer l'arrêté "définitif".
- 2- Dans le cas où l'autorité de tarification prend un arrêté annulant ou remplaçant un précédent arrêté, suite à un recours gracieux, c'est à dire avant que l'établissement ait déposé un recours contentieux, il convient de réfléchir à l'intérêt d'un recours (voir page 15)
- 3-° Si l'autorité de tarification prend un nouvel arrêté alors que le recours contentieux est déposé, il faut analyser cet arrêté.
- 3-1° Il donne satisfaction dans une large mesure (appréciation des autorités décisionnaires de la structure concernée) aux demandes : dans ce cas, il convient d'informer le T.I.T.S.S de son désistement, le but recherché par le recours étant "atteint".
- 3-2° Il ne donne pas satisfaction, ou ne le fait que de manière trop insuffisante. Dans ce cas, il faut décider d'un nouveau recours, qui exposera la situation de l'établissement, en indiquant, s'il y a lieu, les chefs de demande pour lesquels il n'y a plus, ou il y a moins de problèmes et qui demandera formellement la jonction des instances.

Attention : si le nouvel arrêté n'a pas précisé les points pour lesquels une enveloppe supplémentaire a été accordée, l'établissement peut se trouver dans une situation compliquée. Il faut donc, ce n'est hélas pas toujours possible, obtenir de l'autorité de tarification des précisions sur les crédits supplémentaires et permettre ainsi au juge de mieux apprécier les écarts. Un courrier de l'administration est fort utile.

**3.3.2 - Ce qui ne peut pas être attaqué devant le Tribunal Interrégional (mais qui peut être utile comme moyen(s) de preuve)**

- . les courriers des administrations et toutes les "décisions préparatoires",
- . les avis et décisions des organismes d'Assurance Maladie,
- . les arrêtés autorisant, refusant ou décidant les créations, extensions ou réductions de capacité ou modifiant les agréments (ces arrêtés sont du ressort du contentieux administratif général et non du contentieux particulier de la tarification).

**3.3.3 - Désormais, le système d'approbation tacite des budgets n'existe plus pour les établissements sociaux et médico-sociaux** depuis l'entrée en application de la loi du 2 janvier 2002 et de son décret d'application n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, à l'exception des programmes d'investissement et des emprunts dont la durée est supérieure à un an qui sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas manifesté d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de la réception des budgets prévisionnels.

**Exemple de rédaction : Conclure**

*dépose un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification de .....*  
(voir page 4 le Tribunal Interrégional compétent).

*contre l'arrêté de M. le Préfet du département de .....*

*M. le Président du Conseil Général du département de .....*

*M. le Directeur de l'A.R.H. de .....*

*en date du .....*

**(joindre l'arrêté - OBLIGATOIRE)**

*et en demande l'annulation  
la réformation au motif .....*

**3.4 - POUR QUELS MOTIFS ? :**

La tradition du juge administratif distingue :

- . les MOYENS de FORME, dits de légalité externe ;
- . les MOYENS de FOND, dits de légalité interne

### 3.4.1 - Les moyens de forme : moyens de procédure

L'établissement commencera par rappeler qu'il a lui-même respecté la procédure.  
Exemple de rédaction (Etablissement P.S.P.H., réglementation de 1991. Remplacer Préfet par D.A.R.H. pour le texte résultant de l'Ordonnance d'avril 1996).

"L'établissement a, par courrier du ..... L.R.-A.R. (photocopie en annexe N° .....), adressé le rapport d'orientation prévu par l'article L.6143-3 du Code de la Santé Publique. Ce rapport n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'administration (annexe N° .....).

Par courrier du ..... reçu le ....., il a adressé à Monsieur le Préfet de ..... les propositions budgétaires, dans la composition réglementaire, qui n'a pas été contestée (annexe N° .....).

La lettre de Monsieur le Préfet en date du ..... comportant les contre-propositions budgétaires pour l'année ..... a été reçue par l'établissement le ..... (annexe N° .....)(\*).

Le conseil d'administration de l'établissement y a répondu le ..... L.R.-A.R. soit dans le délai de ..... prévu par la réglementation (annexe N° .....).

Monsieur le Préfet a fait connaître sa décision le ..... par courrier reçu le .....<sup>(\*)</sup>

Par ailleurs, par courriers du ..... et du ..... L.R.-A.R. (photocopies en annexe N° .....), l'établissement a adressé les mêmes documents d'orientation et budgétaires à la Caisse régionale d'Assurance Maladie de .....

Puis l'Etablissement va essayer (si c'est le cas) de démontrer que l'autorité tarifaire (Préfet, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Président du Conseil Général) n'a pas respecté la procédure.

---

<sup>(\*)</sup> Les délais de 45 jours / 15 jours non respectés n'entraînent aucun droit particulier.

Exemple N° 1 :

Le Préfet, au cours de la procédure contradictoire, n'a pas attendu la réponse de l'établissement (8 jours ou 15 jours selon la réglementation applicable). Le recours sera (dans le cas d'un établissement P.S.P.H.) :

*"Monsieur le Préfet en prenant son arrêté le ..... sans attendre la réponse de l'établissement à ses propositions n'a pas respecté la procédure prévue par l'article L.6145-1 du livre VII du Code de la Santé Publique. Ceci conduit l'établissement à demander l'annulation de cet arrêté."*

Exemple N° 2 : depuis l'Ordonnance du 24 avril 1996, ce texte peut tenir compte des décisions de principe prises par la CNTSS et rappelées dans l'introduction. Il est utilisable par les non P.S.P.H. en modifiant la référence du texte

L'autorité tarifaire n'a pas motivé les abattements :

*"Le Préfet n'a pas fait connaître le détail des modifications apportées par ses soins aux propositions de l'établissement, se contentant d'indiquer le montant des crédits autorisés par groupe fonctionnel alors que l'établissement a dans son budget (annexe N° .....) précisé pour chacun des postes les crédits nécessaires ainsi que les motifs conduisant aux calculs de ces montants."*

*En effet, en n'indiquant pas à l'établissement en quoi les prévisions de dépenses de l'établissement sont "injustifiées ou excessives", le Préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 6145-1 du livre VII du Code de la Santé Publique et, en conséquence, son arrêté doit être annulé".*

Exemple N° 3 : Un certain nombre d'établissements CAT, CHRS et MAS étaient régis par le Décret de 1988 prévoyant en particulier que, faute de procédure contradictoire déclenchée par le Préfet avant le 28 février, les demandes de l'établissement étaient automatiquement approuvées après cette date. La loi du 2 janvier 2002 ayant abrogé ce dispositif, la question s'est posée de savoir comment devaient être traités les budgets de 2002. Les Préfets qui ont lancé tardivement les procédures contradictoires ont répondu qu'il fallait se référer à la loi du 2 janvier 2002. Cependant, le TITSS de Lyon a jugé que

*"Considérant que l'Association requérante a présenté à bonne date ses propositions budgétaires relatives à l'établissement qu'elle gère pour l'exercice 2002, qu'en exécution des dispositions de l'article 26 du décret du 24 mars 1988, le Préfet devait faire part avant le 1er mars 2002 de son*

*désaccord et de la décision qu'il envisageait de prendre concernant ces propositions, que ce n'est qu'après cette date que le Préfet a fait parvenir ses propositions et le montant des prix de journée, que l'arrêté contesté a donc été pris dans des conditions irrégulières et doit être annulé ;*

*Considérant l'absence de dispositions réglementaires fixant les conditions d'application de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte des articles 55 et 63 de la loi du 2 janvier 2002 ;*

*Considérant que compte tenu de ses dates de promulgation et de publication, cette loi ne saurait s'appliquer en l'espèce, l'instruction contradictoire des procédures budgétaires de l'association requérante, déposées sous l'empire des dispositions légales antérieures, étant engagée à ces dates à savoir le 2 janvier 2002 pour la promulgation et le 3 janvier pour la publication, que dès lors les dispositions antérieures lui restent applicables ; qu'il en résulte qu'en application des dispositions de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975, les propositions budgétaires en cause qui n'ont pas été l'objet à bonne date d'aucune observation ou proposition doivent être tenues comme implicitement approuvées au 1er mars 2002."*

**ATTENTION** : Dans tous les cas, il faut conclure, c'est-à-dire exprimer une demande. Pour les moyens de forme, cette demande est nécessairement l'annulation.

Si cette demande n'est pas accompagnée de moyen de fond, elle est inutile et dangereuse car l'arrêté sera annulé mais ne sera pas automatiquement remplacé, ce qui signifie que c'est l'arrêté précédent qui retrouvera son effet.

### **3.4.2 - Les moyens de fond (légalité interne)**

Ces moyens se situent au niveau des décisions de l'autorité de tarification sur les différents éléments qui déterminent la dotation globale et les tarifs de prestations ou les prix de journée :

- abattements de crédits,
- niveau de l'activité,
- effectifs du personnel, etc.

La jurisprudence des T.I.T.S.S., reprenant celle du Conseil Supérieur de l'Aide Sociale, veut que le juge puisse vérifier que les abattements opérés par l'administration sont justifiés par des motifs objectifs et précis et non pas seulement par la nécessité de respecter la fameuse enveloppe et que l'autorité tarifaire a démontré le caractère abusif des propositions de l'établissement.

Pour les P.S.P.H. :

Lors de la rédaction des Ordonnances, début 1996, il pouvait être craint que ceci soit purement et simplement supprimé et que les pouvoirs du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation soient discrétionnaires.

Ce n'est pas le cas, même si les motifs pourront être "prioritairement" le "montant de la dotation régionale".

Le texte de l'article L. 6145-1 du Code de la Santé Publique indique désormais :

*Alinéa 4 - "Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut modifier le montant global des dépenses et des recettes prévues ainsi que leur répartition entre les groupes fonctionnels compte tenu, d'une part et prioritairement, du montant de la dotation régionale définie à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et, d'autre part, des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire et des priorités de la politique de santé, du projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2, du contrat pluriannuel défini aux articles L.6114-1 et L.6114-2 et de son exécution, ainsi que de l'activité et des coûts de l'établissement, appréciés selon les modalités prévues aux articles L.6113-7 et L.6113-8 et comparés à ceux des autres établissements de la région et de la FRANCE entière."*

*Alinéa 5 -La première phrase dispose : "Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du budget ou des décisions modificatives pour faire connaître les modifications qu'il estime nécessaires."*

*Alinéa 7 -La première partie de la première phrase précise : "Au vu de la décision motivée du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation arrêtée dans les conditions ci-dessus, le Directeur procède ..."*

Il ressort de ces textes, comme d'ailleurs de la règle générale posée par la Loi de la nécessité de motivations des actes administratifs, que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation doit s'expliquer sur ses motifs.

L'établissement aura donc intérêt à bâtir son argumentaire (et donc son budget) sur les éléments qui sont à prendre en compte par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et qui ne dépendent pas de la "dotation régionale" :

- orientations du S.R.O.S.,
- priorités de la politique de santé,
- projet d'établissement,
- contrat pluriannuel,

- activité et coûts de l'établissement (P.M.S.I.), comparés à ceux des autres établissements : ceci est très nouveau et sera important pour contester les dotations.

S'agissant de la dotation régionale, sa ventilation entre les établissements résulte d'une décision du Directeur de l'A.R.H. Il n'y a pas d'affectation automatique : en conséquence, le niveau de la dotation régionale ne suffira pas pour motiver la dotation globale d'un établissement.

Pour les non P.S.P.H. :

Les règles antérieures et la jurisprudence restent inchangées (même si beaucoup pensent qu'elles s'aligneront sur celles appliquées aux P.S.P.H.).

Les moyens à soulever peuvent donc être très divers. Ils doivent correspondre aux abattements ou autres mesures (refus de postes, activité ...) que l'établissement considère comme injustifiés et apporter la preuve de leur caractère abusif. Il faut en même temps qu'ils apportent la preuve du bien-fondé des demandes de l'établissement ayant fait l'objet des abattements ou des autres mesures.

Pour tous : Schéma d'un raisonnement Les exemples ci-après ne peuvent être que des indications de principe eu égard à la diversité des situations concrètes :

**Exemple N° 1 :**

Les dépenses de personnel ou groupe fonctionnel 1 (P.S.P.H.).

Ces dépenses résultent de trois éléments :

- . effectif et sa conséquence, le nombre de points budgétés,
  
- . valeur du point,
  
- . taux légaux et réglementaires des charges fiscales et des cotisations sociales.

**Effectif et nombre de points budgétés :**

Il n'y a plus d'approbation du tableau d'effectif, ce qui prive le requérant d'une base de recours indiscutable (pour les P.S.P.H.).

Cependant :

- a) pour les P.S.P.H., l'article R.714-3-16 - alinéa 4 - du Décret du 31 juillet 1992 prévoit l'envoi du tableau des emplois permanents arrêté par le Conseil d'administration, en annexe au projet de budget. La non-contestation de ce tableau peut constituer un argument solide ;
  
- b) la référence à l'effectif autorisé de la dernière campagne budgétaire prise sous le régime du Décret du 11 août 1983 constitue, à activité égale de l'établissement, un argument sérieux susceptible d'être pris en considération par le juge du tarif.

Lorsque le tableau des effectifs reste prévu, il constitue un document dont le juge devra tenir compte.

Valeur du point :

La jurisprudence dominante tend à reconnaître aux prévisions de valeur du point établies par la F.E.H.A.P. le caractère d'élément justificatif sérieux. En tout état de cause, ne pourrait pas être contestée la valeur du point calculée sur la valeur moyenne de l'année "N - 1" affectée du taux d'évolution fixé par l'administration pour l'année "N".

Taux des charges sociales et fiscales :

Il s'agit ici, bien sûr, des charges assises sur les dépenses de personnel. Les détailler une à une et rappeler leur taux (important en cas de changement de taux en cours de budget pour justifier une demande de décision modificative).

Le recours portera donc sur les trois points, sur deux, ou sur l'un d'entre eux seulement. Ainsi, si le Préfet (le D.A.R.H. ou le Président du Conseil Général) n'a pas remis en cause l'effectif, la masse salariale brute résultera de la valeur du point multipliée par la somme des points, telle qu'elle résulte de l'application de la convention collective.

Dans les comparaisons "inter-établissements", il sera utile de rappeler le différentiel de charges entre le secteur public et le secteur à but non lucratif en se fondant sur le document diffusé par la F.E.H.A.P. sur cette question.

Le recours peut être rédigé de la manière suivante :

*"L'établissement a calculé que, compte tenu de l'effectif non contesté par l'administration et en appliquant les règles de classification et d'avancement qui résultent de la convention collective à laquelle adhère l'établissement et des avenants agréés selon la procédure de l'article L.314-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les crédits autorisés par Monsieur le Préfet (Monsieur le Président du Conseil Général) sont basés sur une valeur moyenne du point de ..... €. Le Préfet n'a pas contesté la valeur de ..... € proposée par l'établissement, en conformité avec les indications de la Fédération à laquelle il adhère. Dans ces conditions, la demande de l'établissement qui se monte à ..... € est justifiée. En conséquence, l'arrêté de Monsieur le Préfet doit être réformé et le crédit rétabli à la somme de ..... €.*

*De même, de cette masse salariale brute découlent les crédits de charges sociales et fiscales dont les taux ont été fixés par la Loi ou le règlement et détaillés en annexe N°..... Il convient donc de rétablir les crédits demandés qui s'élèvent à ..... €".*

**Exemple N° 2** : Demande de nouveaux postes

Dans le budget et - ceci est préférable - dans des correspondances et rapports antérieurs qui pourront être joints, l'établissement a demandé des nouveaux postes en les motivant de manière précise ; l'autorité de tarification ne les a pas acceptés.

Le recours pourra être rédigé :

*"Dans le document budgétaire de l'an dernier, ou par lettre du ....., l'établissement avait attiré l'attention de Monsieur le Préfet (le Président du Conseil Général ou le Directeur de l'A.R.H.) sur les difficultés particulières qu'il rencontrait pour assurer la permanence des soins (ou la surveillance des hospitalisés, ou l'encadrement de .....)".*

*P.S.P.H. seulement : Ces besoins ont été explicités dans le rapport sur les orientations de l'établissement transmis à Monsieur(Madame) le Directeur de l'A.R.H. le ..... (avant le 30 juin). Ce rapport n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de Monsieur(Madame) le Directeur de l'A.R.H.*

**Eventuel** : [ *Ces postes sont d'ailleurs prévus au projet d'établissement qui a été déposé le ..... et a été approuvé par Monsieur le Préfet* ].

*Dans le document explicatif des propositions budgétaires (annexe N° .....) de l'année en cours, l'établissement a rappelé et détaillé à nouveau les motifs qui l'ont conduit à demander cette(ces) création(s) de poste(s) et qui peuvent être résumés ainsi ..... (donner les motifs particuliers)".*

**COMMENTAIRE** : Les moyennes et ratios peuvent être un élément complémentaire mais ne peuvent jamais, à eux seuls, suffire à justifier une demande. Il en est de même des calculs fondés sur des durées théoriques de réalisation d'actes. Les règles de sécurité qui, sans les emplois demandés, ne peuvent être respectées sont un motif reconnu fréquemment par les Tribunaux Interrégionaux comme justifiant les demandes, mais il faut bien préciser en quoi la sécurité est concernée.

L'absence de réponse du Préfet (du Président du Conseil Général ou du Directeur de l'A.R.H.) doit dans tous les cas être relevée : même non juridique, la règle "qui ne dit mot consent" doit rester en mémoire.

Pour les P.S.P.H. : la comparaison avec les autres structures est désormais un élément à prendre en compte pour motiver le recours.

Cas de l'A.R.T.T : Dans le cas de l'**A.R.T.T**, il faut faire la démonstration que les crédits budgétaires demandés correspondent bien aux prévisions faites lors de la demande d'agrément de l'accord d'entreprise (ou d'établissement). Il faut évidemment joindre à cette démonstration l'Avenant n° 99-01 de la FEHAP, l'accord lui-même et son agrément.

**Attention** : un point particulier pose souvent problème et présente un danger pour les établissements : l'excédent prévisionnel pour les premières années, destiné à couvrir le déficit des années ultérieures. Ceci serait difficile à faire admettre, l'administration considérant que l'équilibre budgétaire est annuel, mais dans une lettre du 14 septembre 2000 - réf : BRFC/2000/09/05 - objet : provisionnement des charges d'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail (R.T.T.), le Ministère a précisé que dans cette situation la provision à budgéter était normale.

Ceci amène donc l'établissement à joindre les tableaux qui établissent cet équilibre pluriannuel. Il ne faut évidemment pas oublier d'actualiser les chiffres pour tenir compte des valeurs du point agréées depuis l'accord.

**Conclure (rédaction) :**

*"Pour ce motif, la demande de l'établissement des postes de ..... est justifiée et les crédits nécessaires qui s'élèvent à :*

*..... salaires bruts,  
..... charges sociales et fiscales*

*doivent être rétablis."*

Ajouter éventuellement si ces postes nécessitent des moyens de fonctionnement la phrase suivante :

*"En outre, il convient de prévoir les crédits de fonctionnement liés à l'activité de ces employés, à savoir ..... (outillage, matière première, locaux, etc.)."*  
(détailler par poste)

**Exemple N° 3 : Les autres dépenses**

La règle est identique à celle décrite pour les dépenses de personnel : l'établissement doit justifier, pour chaque poste, les motifs qui l'ont conduit à faire des propositions. En règle générale, si les circonstances n'ont pas varié d'une année sur l'autre, les sommes constatées au compte d'exploitation et non remises en cause par l'autorité de contrôle lors de la présentation des comptes de l'année antérieure constituent une base sérieuse pour fixer le crédit.

L'évolution doit s'appuyer sur les prévisions économiques concernant le poste considéré. Ainsi peuvent être évoquées les prévisions d'évolution économique faites par le Gouvernement dans les rapports budgétaires de l'Etat, la constatation de l'évolution des prix du produit ou service (ex. : tarifs E.D.F.-G.D.F., l'écart entre les évaluations du budget précédent et les constatations d'évolution des prix ...).

Pour les établissements soumis au Décret du 31 juillet 1992, la présentation budgétaire par groupes fonctionnels ne modifie en rien la nécessité de motiver chacun des comptes qui composent ces groupes. Si l'autorité de tarification s'est contenté de fixer les crédits par groupe fonctionnel sans indiquer en quoi les dépenses sont "injustifiées ou excessives", il sera évidemment difficile à l'établissement de se défendre. Il sera alors nécessaire de rappeler la méthode suivie pour établir le budget puis, pour chacun des postes dont l'évolution est différente de la moyenne de "reconduction", l'établissement expliquera comment il a calculé la dépense prévisionnelle.

**Exemple N° 3-1 : Dépenses de chauffage**

*"Or, les comptes de l'année précédente qui n'ont fait l'objet d'aucune observation s'établissaient à ..... €, correspondant à ..... m3 de gaz.*

*Sur la base des tarifs actuellement pratiqués et en prenant en compte une évolution des prix prévisionnelle annoncée par les pouvoirs publics de .....%, la dépense prévisible s'établit à ..... €, montant qui a été inscrit dans le budget prévisionnel."*

**Exemple N° 3-2 : Dépenses d'entretien**

Ce poste est particulièrement sensible. Il ne faut pas oublier que les dépenses d'entretien ne sont pas des dépenses d'investissement.

Il faut donc respecter la réglementation et, en particulier, fournir la liste chiffrée des principaux travaux d'entretien envisagés :

- contrats d'entretien réglementaires des différentes installations (ex. : ascenseurs, distribution des gaz médicaux, contrôle des radiations ionisantes, des installations électriques ...)
- devis des travaux proprement dit.

Le recours aura le même schéma que pour les dépenses de chauffage, à savoir pour les contrats : rappel des dépenses de l'année passée, éventuellement entrée sous contrat de nouveaux matériels et équipements (acquisition ou nouvelle réglementation) et indication des taux d'évolution des indices économiques (ex. : indice syntec, BT48 ...).

**Rédaction :**

*"Dans les documents budgétaires (annexe N° .....), l'établissement a précisé la nature des contrats d'entretien passés en application de la réglementation ainsi que leur montant. Il a rappelé le coût des contrats pour l'année antérieure, montant qui n'a fait l'objet d'aucune observation, le coût prévisionnel ressortait à ..... €."*

Puis, pour chacun des postes et (s'il y a lieu) par groupe fonctionnel,

## **CONCLURE**

### **Exemple :**

*"Monsieur le Préfet(Président du Conseil Général, Directeur de l'A.R.H.), en fixant forfaitairement le montant des ..... à ..... €, n'a pas démontré le caractère abusif des propositions de l'établissement."*

ou encore

*"Monsieur le Préfet n'établit pas le caractère abusif de ces prévisions, se contentant de :*

*- (selon les motifs ou absence de motifs) déclarer que l'établissement peut faire des économies sans en préciser la nature ni les modalités ;*

*- limiter les dépenses en taux directeur ;*

*c'est pourquoi, l'établissement demande que le crédit de ..... € soit rétabli."*

### **Attention :**

- 1- La demande ne peut en aucun cas être supérieure à ce que l'établissement avait accepté au terme de la procédure contradictoire.
- 2-Si, entre le dépôt du dossier et le 31 décembre, l'établissement a fait une demande complémentaire (cas de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles agréées), il faudra le préciser formellement en joignant copie de cette demande.

### 3.5 LES FRAIS IRREPETIBLES

La réglementation actuelle permet aux demandeurs de solliciter la condamnation du défendeur (le plus souvent l'administration) mais aussi lorsque le défendeur estime que le procès qui lui est fait (cas des pensionnaires d'une maison de retraite par exemple) lui a causé des frais, celle du demandeur, au remboursement des frais irrépétibles, c'est à dire des frais qui ne rentrent pas dans les dépens (qui d'ailleurs n'existent pratiquement jamais en matière de contentieux de la tarification). Cette demande, qui mérite d'être explicitée, c'est à dire motivée par des frais réellement engagés comme le temps passé pour préparer le dossier, les frais de photocopies et similaires, l'appel éventuel à un avocat se fonde sur l'article 75.1 de la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991, comparable à l'article L.761.1 du Code de justice administrative et à l'article 700 du NCPC (nouveau code de procédure civile).

Il y a lieu, surtout lorsque c'est le "n ième" contentieux de ne pas se priver de cette possibilité. Le T.I.T.S.S est libre, sans nécessité de motiver, d'y faire droit ou de rejeter la demande.

Attention : Si l'établissement est le "perdant", c'est lui qui peut être condamné.

Exemple contentieux 01.14.129 du 29.11.2000  
T.I.T.S.S de Nantes

*"CONSIDERANT que l'association doit être regardée comme demandant l'application de l'article 75-1 applicable devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ; que les dispositions en cause s'opposent à la condamnation de l'autorité tarifaire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, à verser 1800 € (11 807,23 F) à titre de frais irrépétibles à l'association dont la demande doit donc être rejetée ;*

*CONSIDERANT qu'en application des dispositions en cause dont le département du Calvados doit être regardé comme ayant demandé le bénéfice, l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales du bocage virois et de la suisse normande, partie perdante, doit être condamnée à payer 1600 € audit département du Calvados."*

### 3.6 - LA CONCLUSION GENERALE :

Il faut évidemment préciser les conséquences de la demande et faciliter la fixation des nouveaux tarifs par la Cour Nationale pour éviter un renvoi devant l'autorité tarifaire (voir ci-dessus 2.5.2.2).

Pour cela, l'établissement doit présenter le détail du calcul de la dotation globale et des tarifications journalières ou du prix de journée en prenant en compte les crédits accordés, les crédits supplémentaires demandés dans le recours ainsi que le nombre de journées ou de séances demandées également dans le recours.

Compte tenu des motifs, soit d'annulation, soit de réformation qui ont été indiqués, l'établissement va conclure :

*"Pour ces motifs, l'établissement conclut à ce que :*

*1- L'arrêté du ..... (Préfet, Président du Conseil Général,  
Directeur de l'A.R.H. ...)*

*en date du .....  
soit annulé - réformé. (annulé : uniquement s'il y a un motif  
d'annulation)*

*2-La dotation globale de financement applicable à .....  
(l'établissement) soit arrêtée à la somme de ..... € pour l'année  
.....*

*et les tarifs de prestations ..... ou les prix de journée  
à ..... pour ..... à ..... pour .....  
à ..... pour ..... à ..... pour .....  
à compter du ..... (date de l'arrêté attaqué, sauf si la rétroactivité a été  
contestée)."*

*A la condamnation de l'autorité de tarification à la somme de ..... € sur le fondement de  
l'article 75.1 de la loi du 10 juillet 1991.*

### 3.7 - DATER ET SIGNER :

"Fait à ..... le .....  
Nom, Prénoms  
Signature."

### 3.8 - PIECES JOINTES

*Parmi les pièces à joindre au dossier de recours, doivent impérativement figurer les éléments attestant que l'établissement de santé ou le service social ou médico-social applique la Convention Collective Nationale 51, étant précisé que la CCN 51 et les avenants font l'objet d'une procédure d'agrément (cf. pages 26 et 27).*

**DOSSIER A ETABLIR EN CINQ EXEMPLAIRES  
(un original et quatre "certifiés conformes").**